

## **Arrêté portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 2023 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0202 du 6 octobre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse sur le département de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 5 octobre 2023 portant restriction des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole et pour tous les usages hors irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu les consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel du 6 septembre 2016, et l'accord DIREN du 29 novembre 1999 annexé, décrivant les modalités de calcul des lâchers pour la compensation des prélèvements d'irrigation et le soutien d'étiage, sur la branche Hers-vif et Ariège ;

Considérant que le département de l'Ariège a été touché depuis l'été 2022 jusqu'au mois d'avril 2023 par un épisode climatique exceptionnel caractérisé notamment par un déficit important de précipitations ;

Considérant que malgré les épisodes successifs de précipitations observés depuis le mois de mai, un déficit de précipitation cumulé de l'ordre de 17 % a été observé entre septembre 2022 et le 1<sup>er</sup> juillet 2023, date de démarrage de la période de soutien d'étiage ;

Considérant que, dans ce contexte, la retenue de Montbel a présenté un niveau de remplissage inférieur au risque de défaillance 1/3 ans en début de saison, qui ne permettait pas de compenser 100 % des prélèvements dans l'Hers-Vif à compter du 1<sup>er</sup> juillet ;

Considérant que la pluviométrie observée est très déficitaire sur le mois de septembre et sur le début du mois d'octobre 2023, et que Météo-France annonce peu de précipitations et des températures élevées sur les quinze prochains jours ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un soutien d'étiage par la retenue de Montbel sur le cours d'eau de l'Hers-vif ;

Considérant que le taux de remplissage du lac de Mondély au 8 octobre 2023 est de 31 % ;

Considérant que le seuil de crise a été franchi sur le Douctouyre à Dun ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a mis en place des mesures de restriction de niveau crise sur les bassins versants du Volp et du Salat ;

Considérant que les seuils d'alerte renforcée ont été franchis sur l'Ariège à Foix et sur le Touyre à Lavelanet,

Considérant le niveau d'écoulement faible constaté dans le Countirou par la direction départementale des territoires ;

Considérant que les débits du Scios sont en forte baisse, et ne permettent plus à la fois la satisfaction du débit réservé et le prélèvement au niveau des sources du Soubidou pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les conditions d'écoulement des cours d'eau secondaires se dégradent fortement, sur l'ensemble du département ;

Considérant que les assolements agricoles pour les cultures irriguées ont été abaissés et ont permis de réduire les besoins d'irrigation ;

Considérant que, dans ces conditions et malgré la fin de la campagne principale d'irrigation, la poursuite du soutien d'étiage de façon à éviter une forte chute de débit de l'Hers à Calmont au 1<sup>er</sup> novembre ne peut être garantie sans abaissement de la valeur cible des débits de l'Hers-vif à Calmont ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-Vif, dites « déconnectées », sont au niveau de la moyenne mensuelle ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restriction d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 2023**

L'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 2023 portant déclenchement de mesures de restriction temporaires concernant les usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois, est abrogé à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté définie à son article 6.

## ARTICLE 2 : zones concernées

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau	
<b>Bassin de l'Arize</b>			
1	Arize (non réalimentée)	Alerte	
2	2.1 Arize réalimentée amont	Alerte	
	2.2 Arize réalimentée aval	Alerte	
<b>Bassin de la Lèze</b>			
3	La Lèze	Alerte	
<b>Bassin de l'Ariège / Hers-vif</b>			
4	4.1 L'Axe Ariège	Alerte renforcée	
	4.2 Les affluents de l'axe Ariège amont	Alerte	
	4.3 Les affluents de l'axe Ariège aval	Alerte	
	4.4 Le Sios	Alerte du 16/10/23 à 08h00 au 23/10/23 à 07h59	
		Alerte renforcée du 23/10/23 à 08h00 au 31/10/23	
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Alerte renforcée	
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Alerte	
	5.3 Le Contirou	Alerte	
	5.4 Le Douctouyre	Crise	
	5.5 Le Touyre	Alerte du 16/10/23 à 08h00 au 23/10/23 à 07h59	
Alerte renforcée du 23/10/23 à 08h00 au 31/10/23			
<b>Bassin du Salat</b>			
6	Le Salat	Crise	
<b>Bassin du Volp</b>			
7	Le Volp	Crise	

Bassin de l'Aude amont (Donezan)			
8	L'Aude	Alerte du 16/10/23 à 08h00 au 23/10/23 à 07h59	
		Alerte renforcée du 23/10/23 à 08h00 au 31/10/23	
Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège			
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Vigilance	

Les zones d'alerte et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : limitation des usages de l'eau (A) et exclusions (B)

A/ Les mesures de restriction des usages de l'eau rappelées en annexe 3 du présent arrêté s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement, aux prélèvements dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement pour les zones d'alerte 1 à 8, et aux nappes alluviales dites « déconnectées » de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte n°9) en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 2.

Pour l'irrigation agricole, le calendrier des tours d'eau mis en place pour respecter les restrictions des usages de l'eau est présenté en annexe 4 du présent arrêté.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

B/ Les restrictions **ne sont pas applicables** aux usages suivants quel que soit le prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion sur le créneau horaire 13h – 20h en niveau alerte, étendu au créneau 22h – 4h en niveau d'alerte renforcée) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures de maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 min toutes les deux heures sur le créneau horaire 13h – 20h en niveau alerte, étendu au créneau 22h – 4h en niveau d'alerte renforcée) ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

**Ne sont pas soumis non plus aux restrictions** prévues par le présent arrêté :

- les retenues d'eau individuelles déconnectées (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison

d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;

- les prélèvements réalisés dans des **réserves de récupération d'eau de pluie**.
- les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.
- la **navigation de loisir sur les plans d'eau**.

#### **ARTICLE 4 : abaissement des objectifs de débits d'étiage et compensations des prélèvements agricoles par la retenue de Montbel**

Par dérogation aux consignes d'exploitation du barrage de Montbel pour la gestion et la répartition des volumes gérés annuellement validées par la commission de répartition des eaux du barrage de Montbel susvisées, l'objectif de débit à satisfaire dans le cadre du soutien d'étiage et de la mise en œuvre des compensations par le barrage de Montbel est abaissé jusqu'au 31 octobre 2023 à 2,2 m<sup>3</sup>/s pour l'Hers-Vif à la station de Calmont.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, la retenue de Montbel maintient des lâchures dans l'Hers de façon à atteindre 1,5 m<sup>3</sup>/s à Calmont, dans la limite des volumes économisés par l'abaissement du débit d'objectif de l'Hers de 2,8 m<sup>3</sup>/s à 2,2 m<sup>3</sup>/s sur la période allant du 12 octobre au 31 octobre 2023, tel que permis par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : autres dispositions réglementaires**

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

#### **ARTICLE 6 : période de validité**

Le présent arrêté est applicable à compter du **lundi 16 octobre 2023, 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2023 inclus**.

Par exception, l'article 4 du présent arrêté est applicable à compter du **jeudi 12 octobre 2023, 8 heures et jusqu'au 20 novembre 2023 inclus**.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

#### **ARTICLE 7 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement risques (mail : [ddt-spe@ariede.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariede.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 8 : recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office français de la

biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions potentielles.

#### **ARTICLE 9 : poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : affichage et publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr) ;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires :  
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

#### **ARTICLE 11 : voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

#### **Article 12 : exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de l'Ariège et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 11 octobre 2023

Le préfet

SIGNÉ

Simon BERTOUX

## **ANNEXES**

**Annexe 1** : cartographie des zones d'alertes et restrictions d'usage associées

**Annexe 2** : communes concernées et niveaux de restriction associés

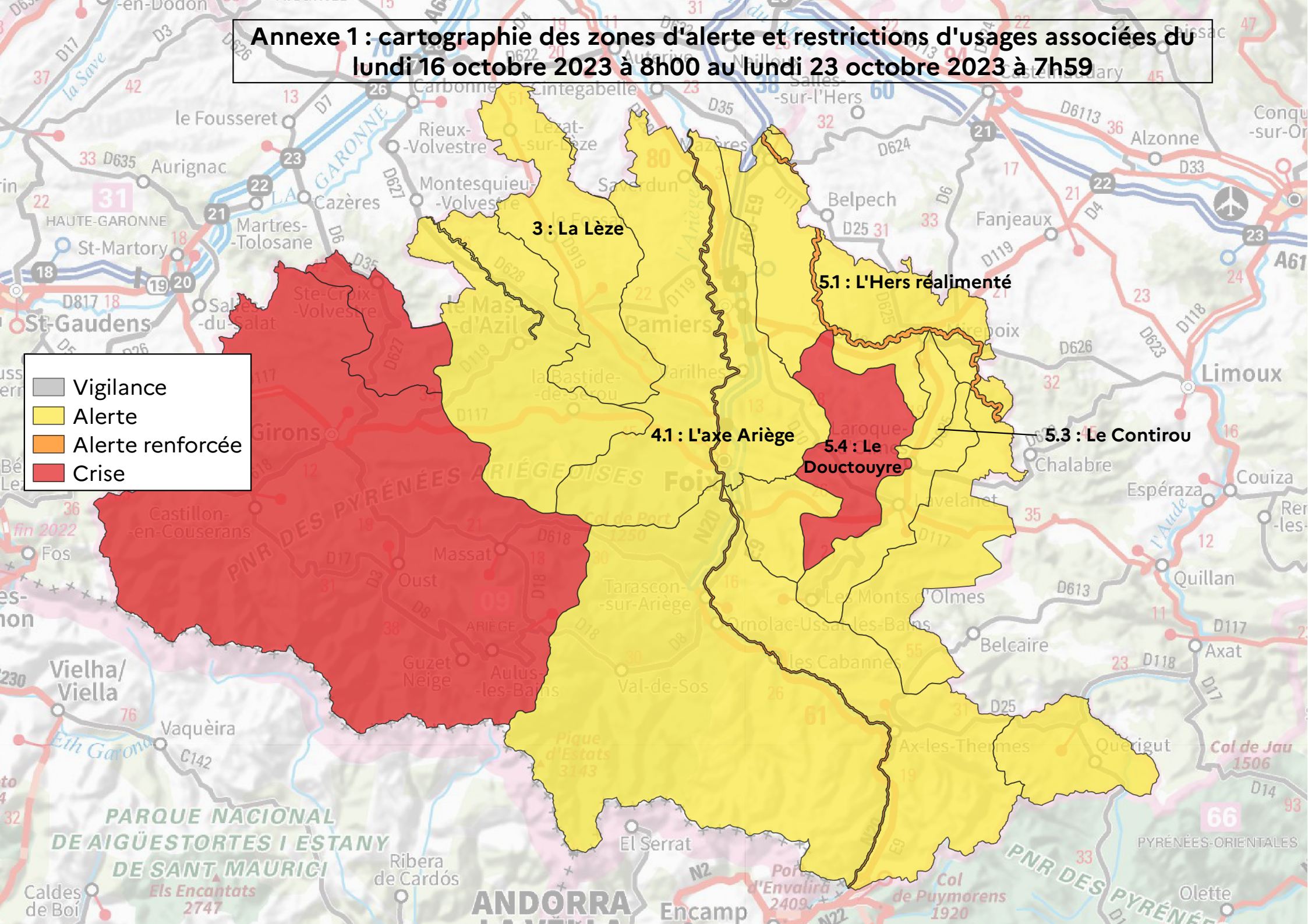
**Annexe 3** : tableau des mesures de restriction

**Annexe 4** : tours d'eau - sectorisation et calendrier

**Annexe 5** : mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

**Annexe 1 : cartographie des zones d'alerte et restrictions d'usages associées du lundi 16 octobre 2023 à 8h00 au lundi 23 octobre 2023 à 7h59**

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



**3 : La Lèze**

**5.1 : L'Hers réalimenté**

**4.1 : L'axe Ariège**

**5.4 : Le Douctouyre**

**5.3 : Le Contirou**

**PARQUE NACIONAL DE AIGÜESTORTES I ESTANY DE SANT MAURICI**

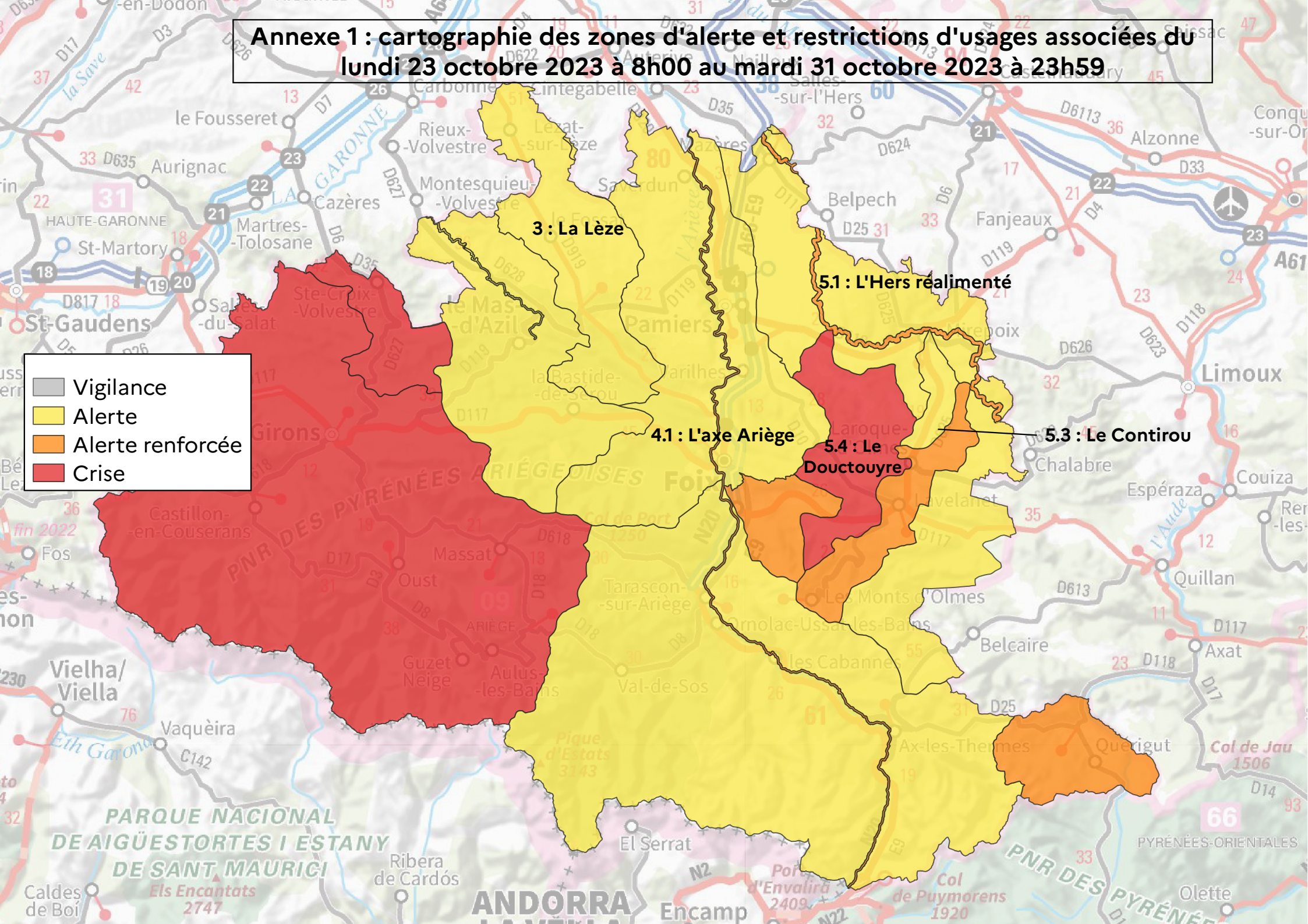
**ANDORRA**

**PNR DES PYRÉNÉES**



**Annexe 1 : cartographie des zones d'alerte et restrictions d'usages associées du lundi 23 octobre 2023 à 8h00 au mardi 31 octobre 2023 à 23h59**

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



3 : La Lèze

5.1 : L'Hers réalimenté

4.1 : L'axe Ariège

5.4 : Le Douctouyre

5.3 : Le Contirou

## Annexe 2 - Communes concernées et niveaux de restriction associés

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Arize			
Zone d'alerte 1 – L'Arize non réalimentée			
Département	Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
ARIEGE	09007	ALLIERES	ALERTE
ARIEGE	09009	ALZEN	ALERTE
ARIEGE	09071	CADARCET	ALERTE
ARIEGE	09073	CAMARADE	ALERTE
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	ALERTE
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE	ALERTE
ARIEGE	09082	CASTELNAU-DURBAN	ALERTE
ARIEGE	09083	CASTERAS	ALERTE
ARIEGE	09084	CASTEX	ALERTE
ARIEGE	09097	CLERMONT	ALERTE
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	ALERTE
ARIEGE	09108	DURBAN-SUR-ARIZE	ALERTE
ARIEGE	09118	ESPLAS-DE-SEROU	ALERTE
ARIEGE	09123	FORNEX	ALERTE
ARIEGE	09127	GABRE	ALERTE
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	ALERTE
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	ALERTE
ARIEGE	09154	LARBONT	ALERTE
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE	ALERTE
ARIEGE	09164	LESCURE	ALERTE
ARIEGE	09172	LOUBAUT	ALERTE
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL	ALERTE
ARIEGE	09186	MERAS	ALERTE
ARIEGE	09196	MONTAGAGNE	ALERTE
ARIEGE	09203	MONTELS	ALERTE
ARIEGE	09205	MONTFA	ALERTE
ARIEGE	09212	MONTSERON	ALERTE
ARIEGE	09216	NESCUS	ALERTE
ARIEGE	09224	PAILHES	ALERTE
ARIEGE	09246	RIMONT	ALERTE
ARIEGE	09253	SABARAT	ALERTE
ARIEGE	09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	ALERTE
ARIEGE	09292	SENTENAC-DE-SEROU	ALERTE
ARIEGE	09294	SIEURAS	ALERTE
ARIEGE	09304	SUZAN	ALERTE
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE	ALERTE
Zone d'alerte 2.1 – L'Arize réalimentée amont			
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	ALERTE
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	ALERTE
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL	ALERTE
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE	ALERTE
ARIEGE	09253	SABARAT	ALERTE
Zone d'alerte 2.2 – L'Arize réalimentée aval			
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS	ALERTE
ARIEGE	09123	FORNEX	ALERTE
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le  
périmètre de l'arrêté sécheresse - Bassin versant de la Lèze**

**Zone d'alerte 3 – La Lèze**

<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
ARIEGE	09001	AIGUES-JUNTES	ALERTE
ARIEGE	09019	ARTIGAT	ALERTE
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU	ALERTE
ARIEGE	09071	CADARCET	ALERTE
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE	ALERTE
ARIEGE	09083	CASTERAS	ALERTE
ARIEGE	09090	CAZAUX	ALERTE
ARIEGE	09109	DURFORT	ALERTE
ARIEGE	09117	ESPLAS	ALERTE
ARIEGE	09124	LE FOSSAT	ALERTE
ARIEGE	09127	GABRE	ALERTE
ARIEGE	09151	LANOUX	ALERTE
ARIEGE	09163	LESCOUSSE	ALERTE
ARIEGE	09167	LEZAT-SUR-LEZE	ALERTE
ARIEGE	09173	LOUBENS	ALERTE
ARIEGE	09195	MONESPLE	ALERTE
ARIEGE	09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	ALERTE
ARIEGE	09224	PAILHES	ALERTE
ARIEGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	ALERTE
ARIEGE	09271	SAINT-MICHEL	ALERTE
ARIEGE	09277	SAINT-YBARS	ALERTE
ARIEGE	09294	SIEURAS	ALERTE
ARIEGE	09342	SAINTE-SUZANNE	ALERTE
ARIEGE	09338	VILLENEUVE-DE-LATOU	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège**

<b>Zone d'alerte 4.1 – L'axe Ariège</b>		
<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09004	ALBIES	ALERTE RENFORCÉE
09015	ARIGNAC	ALERTE RENFORCÉE
09032	AX-LES-THERMES	ALERTE RENFORCÉE
09050	BENAGUES	ALERTE RENFORCÉE
09056	BEZAC	ALERTE RENFORCÉE
09058	BOMPAS	ALERTE RENFORCÉE
09060	BONNAC	ALERTE RENFORCÉE
09064	BOUAN	ALERTE RENFORCÉE
09070	LES CABANNES	ALERTE RENFORCÉE
09103	CRAMPAGNA	ALERTE RENFORCÉE
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	ALERTE RENFORCÉE
09122	FOIX	ALERTE RENFORCÉE
09131	GARANOU	ALERTE RENFORCÉE
09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	ALERTE RENFORCÉE
09159	LASSUR	ALERTE RENFORCÉE
09176	LUZENAC	ALERTE RENFORCÉE
09188	MERCUS-GARRABET	ALERTE RENFORCÉE
09189	MERENS-LES-VALS	ALERTE RENFORCÉE
09207	MONTGAILHARD	ALERTE RENFORCÉE
09210	MONTOULIEU	ALERTE RENFORCÉE
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	ALERTE RENFORCÉE
09225	PAMIERS	ALERTE RENFORCÉE
09226	PECH	ALERTE RENFORCÉE
09228	PERLES-ET-CASTELET	ALERTE RENFORCÉE
09236	PRAYOLS	ALERTE RENFORCÉE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	ALERTE RENFORCÉE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	ALERTE RENFORCÉE
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	ALERTE RENFORCÉE
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	ALERTE RENFORCÉE
09282	SAVERDUN	ALERTE RENFORCÉE
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	ALERTE RENFORCÉE
09296	AULOS-SINSAT	ALERTE RENFORCÉE
09303	SURBA	ALERTE RENFORCÉE
09306	TARASCON-SUR-ARIEGE	ALERTE RENFORCÉE
09318	UNAC	ALERTE RENFORCÉE
09320	URS	ALERTE RENFORCÉE
09321	USSAT	ALERTE RENFORCÉE
09324	VARILHES	ALERTE RENFORCÉE
09326	VEBRE	ALERTE RENFORCÉE
09328	VERDUN	ALERTE RENFORCÉE
09329	VERNAJOUL	ALERTE RENFORCÉE
09331	LE VERNET	ALERTE RENFORCÉE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège

Zone d'alerte 4.2 – Les affluents de l'axe Ariège amont		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09004	ALBIES	ALERTE
09006	ALLIAT	ALERTE
09012	APPY	ALERTE
09015	ARIGNAC	ALERTE
09016	ARNAVE	ALERTE
09023	ASCOU	ALERTE
09024	ASTON	ALERTE
09030	AUZAT	ALERTE
09031	AXIAT	ALERTE
09032	AX-LES-THERMES	ALERTE
09045	BEDEILHAC-ET-AYNAT	ALERTE
09053	BESTIAC	ALERTE
09058	BOMPAS	ALERTE
09064	BOUAN	ALERTE
09070	LES CABANNES	ALERTE
09077	CAPOULET-ET-JUNAC	ALERTE
09087	CAUSSOU	ALERTE
09088	CAYCHAX	ALERTE
09092	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	ALERTE
09096	CHATEAU-VERDUN	ALERTE
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	ALERTE
09131	GARANOU	ALERTE
09133	GENAT	ALERTE
09134	GESTIES	ALERTE
09136	GOURBIT	ALERTE
09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	ALERTE
09140	IGNAUX	ALERTE
09143	ILLIER-ET-LARAMADE	ALERTE
09152	LAPEGE	ALERTE
09155	LARCAT	ALERTE
09156	LARNAT	ALERTE
09159	LASSUR	ALERTE
09162	LERCOUL	ALERTE
09171	LORDAT	ALERTE
09176	LUZENAC	ALERTE
09188	MERCUS-GARRABET	ALERTE
09189	MERENS-LES-VALS	ALERTE
09192	MIGLOS	ALERTE
09210	MONTOULIEU	ALERTE
09217	NIAUX	ALERTE
09218	ORGEIX	ALERTE
09220	ORLU	ALERTE
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	ALERTE
09222	ORUS	ALERTE
09226	PECH	ALERTE
09228	PERLES-ET-CASTELET	ALERTE
09236	PRAYOLS	ALERTE
09240	QUIE	ALERTE
09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	ALERTE
09280	SAURAT	ALERTE
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	ALERTE
09287	SENCONAC	ALERTE
09295	SIGUER	ALERTE
09296	AULOS-SINSAT	ALERTE
09298	SORGEAT	ALERTE
09303	SURBA	ALERTE
09306	TARASCON-SUR-ARIEGE	ALERTE
09311	TIGNAC	ALERTE
09318	UNAC	ALERTE
09320	URS	ALERTE
09321	USSAT	ALERTE
09325	VAYCHIS	ALERTE
09326	VEBRE	ALERTE
09328	VERDUN	ALERTE
09330	VERNAUX	ALERTE
09334	VAL-DE-SOS	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans  
le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant  
Ariège**

**Zone d'alerte 4.3 – Les affluents de l'axe Ariège aval**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09009	ALZEN	ALERTE
09013	ARABAUX	ALERTE
09021	ARTIX	ALERTE
09044	BAULOU	ALERTE
09049	BENAC	ALERTE
09050	BENAGUES	ALERTE
09056	BEZAC	ALERTE
09060	BONNAC	ALERTE
09063	LE BOSC	ALERTE
09066	BRASSAC	ALERTE
09067	BRIE	ALERTE
09068	BURRET	ALERTE
09071	CADARCET	ALERTE
09076	CANTE	ALERTE
09099	COS	ALERTE
09101	COUSSA	ALERTE
09103	CRAMPAGNA	ALERTE
09104	DALOU	ALERTE
09107	DUN	ALERTE
09109	DURFORT	ALERTE
09116	ESCOSSSE	ALERTE
09117	ESPLAS	ALERTE
09122	FOIX	ALERTE
09130	GANAC	ALERTE
09137	GUDAS	ALERTE
09138	L'HERM	ALERTE
09146	JUSTINIAC	ALERTE
09147	LABATUT	ALERTE
09163	LESCOUSSE	ALERTE
09170	LISSAC	ALERTE
09173	LOUBENS	ALERTE
09174	LOUBIERES	ALERTE
09177	MADIERE	ALERTE
09179	MALLEON	ALERTE
09199	MONTAUT	ALERTE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	ALERTE
09225	PAMIERS	ALERTE
09234	PRADIERES	ALERTE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	ALERTE
09256	SAINT-BAUZEIL	ALERTE
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	ALERTE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	ALERTE
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	ALERTE
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	ALERTE
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	ALERTE
09271	SAINT-MICHEL	ALERTE
09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	ALERTE
09275	SAINT-QUIRC	ALERTE
09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	ALERTE
09282	SAVERDUN	ALERTE
09284	SEGURA	ALERTE
09293	SERRES-SUR-ARGET	ALERTE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	ALERTE
09319	UNZENT	ALERTE
09324	VARILHES	ALERTE
09327	VENTENAC	ALERTE
09329	VERNAJOUL	ALERTE
09331	LE VERNET	ALERTE
09332	VERNIOLLE	ALERTE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	ALERTE

Du lundi 16 octobre 2023 à 08h00  
 au lundi 23 octobre 2023 à 07h59

Du lundi 23 octobre 2023 à 08h00  
 au mardi 31 octobre 2023 à 23h59

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège		
Zone d'alerte 4.4 : Le Sios		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09093	CELLES	ALERTE
09126	FREYCHENET	ALERTE
09166	LEYCHERT	ALERTE
09207	MONTGAILHARD	ALERTE
09215	NALZEN	ALERTE
09249	ROQUEFIXADE	ALERTE
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	ALERTE
09300	SOULA	ALERTE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège		
Zone d'alerte 4.4 : Le Sios		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09093	CELLES	ALERTE RENFORCÉE
09126	FREYCHENET	ALERTE RENFORCÉE
09166	LEYCHERT	ALERTE RENFORCÉE
09207	MONTGAILHARD	ALERTE RENFORCÉE
09215	NALZEN	ALERTE RENFORCÉE
09249	ROQUEFIXADE	ALERTE RENFORCÉE
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	ALERTE RENFORCÉE
09300	SOULA	ALERTE RENFORCÉE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif		
Zone d'alerte 5.1 – Hers-vif réalimenté		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	ALERTE RENFORCÉE
09052	BESSET	ALERTE RENFORCÉE
09074	CAMON	ALERTE RENFORCÉE
09081	LE CARLARET	ALERTE RENFORCÉE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	ALERTE RENFORCÉE
09102	COUTENS	ALERTE RENFORCÉE
09132	GAUDIES	ALERTE RENFORCÉE
09150	LAGARDE	ALERTE RENFORCÉE
09153	LAPENNE	ALERTE RENFORCÉE
09180	MANSES	ALERTE RENFORCÉE
09185	MAZERES	ALERTE RENFORCÉE
09194	MIREPOIX	ALERTE RENFORCÉE
09213	MOULIN-NEUF	ALERTE RENFORCÉE
09238	LES PUJOLS	ALERTE RENFORCÉE
09244	RIEUCROS	ALERTE RENFORCÉE
09251	ROUMENGOUX	ALERTE RENFORCÉE
09254	SAINT-AMADOU	ALERTE RENFORCÉE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ALERTE RENFORCÉE
09309	TEILHET	ALERTE RENFORCÉE
09314	TOURTROL	ALERTE RENFORCÉE
09315	TREMOULET	ALERTE RENFORCÉE
09323	VALS	ALERTE RENFORCÉE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

**Zone d'alerte 5.2 – Hers-vif non réalimenté et autres affluents hors Countirou, Douctouyre, Touyre**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09003	L'AIGUILLON	ALERTE
09022	ARVIGNA	ALERTE
09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	ALERTE
09040	LA BASTIDE-DE-LORDAT	ALERTE
09043	LA BASTIDE-SUR-L'HERS	ALERTE
09047	BELESTA	ALERTE
09048	BELLOC	ALERTE
09051	BENAIX	ALERTE
09052	BESSET	ALERTE
09074	CAMON	ALERTE
09081	LE CARLARET	ALERTE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	ALERTE
09101	COUSSA	ALERTE
09102	COUTENS	ALERTE
09106	DREUILHE	ALERTE
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF	ALERTE
09132	GAUDIES	ALERTE
09145	LES ISSARDS	ALERTE
09150	LAGARDE	ALERTE
09153	LAPENNE	ALERTE
09161	LERAN	ALERTE
09165	LESPARROU	ALERTE
09169	LIMBRASSAC	ALERTE
09171	LORDAT	ALERTE
09175	LUDIES	ALERTE
09178	MALEGOUDE	ALERTE
09180	MANSES	ALERTE
09185	MAZERES	ALERTE
09194	MIREPOIX	ALERTE
09197	MONTAILLOU	ALERTE
09199	MONTAUT	ALERTE
09200	MONTBEL	ALERTE
09206	MONTFERRIER	ALERTE
09211	MONTSEGUR	ALERTE
09213	MOULIN-NEUF	ALERTE
09225	PAMIERS	ALERTE
09229	LE PEYRAT	ALERTE
09232	PRADES	ALERTE
09238	LES PUJOLS	ALERTE
09244	RIEUCROS	ALERTE
09251	ROUMENGOUX	ALERTE
09254	SAINT-AMADOU	ALERTE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	ALERTE
09260	SAINTE-FOI	ALERTE
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	ALERTE
09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	ALERTE
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	ALERTE
09282	SAVERDUN	ALERTE
09284	SEGURA	ALERTE
09309	TEILHET	ALERTE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	ALERTE
09314	TOURROL	ALERTE
09315	TREMOULET	ALERTE
09316	TROYE D'ARIEGE	ALERTE
09323	VALS	ALERTE
09332	VERNIOLLE	ALERTE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	ALERTE
09341	VIVIES	ALERTE



**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

**Zone d'alerte 5.3 – Le Contirou**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09002	AIGUES-VIVES	ALERTE
09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	ALERTE
09194	MIREPOIX	ALERTE
09243	REGAT	ALERTE
09274	SAINT QUENTIN-LA-TOUR	ALERTE
09305	TABRE	ALERTE
09316	TROYE D'ARIEGE	ALERTE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif**

**Zone d'alerte 5.4 – Le Douctouyre**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09022	ARVIGNA	CRISE
09072	CALZAN	CRISE
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT	CRISE
09107	DUN	CRISE
09115	ESCLAGNE	CRISE
09126	FREYCHENET	CRISE
09142	ILHAT	CRISE
09145	LES ISSARDS	CRISE
09157	LAROQUE-D'OLMES	CRISE
09166	LEYCHERT	CRISE
09168	LIEURAC	CRISE
09169	LIMBRASSAC	CRISE
09179	MALLEON	CRISE
09206	MONTFERRIER	CRISE
09215	NALZEN	CRISE
09227	PEREILLE	CRISE
09233	PRADETTES	CRISE
09242	RAISSAC	CRISE
09244	RIEUCROS	CRISE
09249	ROQUEFIXADE	CRISE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	CRISE
09281	SAUTEL	CRISE
09305	TABRE	CRISE
09327	VENTENAC	CRISE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	CRISE
09340	VIRA	CRISE

Du lundi 16 octobre 2023 à 08h00  
 au lundi 23 octobre 2023 à 07h59

Du lundi 23 octobre 2023 à 08h00  
 au mardi 31 octobre 2023 à 23h59

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif		
Zone d'alerte 5.5 – Le Touyre		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09048	BELLOC	ALERTE
09051	BENAIX	ALERTE
09106	DREUILHE	ALERTE
09115	ESCLAGNE	ALERTE
09150	LAGARDE	ALERTE
09157	LAROQUE D'OLMES	ALERTE
09160	LAVELANET	ALERTE
09161	LERAN	ALERTE
09206	MONTFERRIER	ALERTE
09211	MONTSEGUR	ALERTE
09227	PEREILLE	ALERTE
09229	LE PEYRAT	ALERTE
09242	RAISSAC	ALERTE
09243	REGAT	ALERTE
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	ALERTE
09316	TROYE-D'ARIEGE	ALERTE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	ALERTE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant Hers-vif		
Zone d'alerte 5.5 – Le Touyre		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09048	BELLOC	ALERTE RENFORCÉE
09051	BENAIX	ALERTE RENFORCÉE
09106	DREUILHE	ALERTE RENFORCÉE
09115	ESCLAGNE	ALERTE RENFORCÉE
09150	LAGARDE	ALERTE RENFORCÉE
09157	LAROQUE D'OLMES	ALERTE RENFORCÉE
09160	LAVELANET	ALERTE RENFORCÉE
09161	LERAN	ALERTE RENFORCÉE
09206	MONTFERRIER	ALERTE RENFORCÉE
09211	MONTSEGUR	ALERTE RENFORCÉE
09227	PEREILLE	ALERTE RENFORCÉE
09229	LE PEYRAT	ALERTE RENFORCÉE
09242	RAISSAC	ALERTE RENFORCÉE
09243	REGAT	ALERTE RENFORCÉE
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	ALERTE RENFORCÉE
09316	TROYE-D'ARIEGE	ALERTE RENFORCÉE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	ALERTE RENFORCÉE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement  
dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du  
Salat**

**Zone d'alerte 6**

<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>Niveau de restriction</b>
09291	SENTENAC-D'OUST	CRISE
09037	BARJAC	CRISE
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS	CRISE
09082	CASTELNAU-DURBAN	CRISE
09100	COUFLENS	CRISE
09322	USTOU	CRISE
09223	OUST	CRISE
09308	TAURIGNAN-VIEUX	CRISE
09008	ALOS	CRISE
09299	SOUEIX-ROGALLE	CRISE
09054	BETCHAT	CRISE
09065	BOUSSENAC	CRISE
09261	SAINT-GIRONS	CRISE
09301	SOULAN	CRISE
09035	BALAGUERES	CRISE
09119	EYCHEIL	CRISE
09091	CAZAVET	CRISE
09110	ENCOURTIECH	CRISE
09247	RIVERENERT	CRISE
09005	ALEU	CRISE
09246	RIMONT	CRISE
09214	MOULIS	CRISE
09118	ESPLAS-DE-SEROU	CRISE
09208	MONTGAUCH	CRISE
09187	MERCENAC	CRISE
09231	LE PORT	CRISE
09149	LACOURT	CRISE
09128	GAJAN	CRISE
09029	AULUS-LES-BAINS	CRISE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	CRISE
09113	ERCE	CRISE
09057	BIERT	CRISE
09114	ERP	CRISE
09307	TAURIGNAN-CASTET	CRISE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	CRISE
09268	SAINT-LIZIER	CRISE
09289	LORP-SENTARAILLE	CRISE
09182	MASSAT	CRISE
09041	LA BASTIDE-DU-SALAT	CRISE
09086	CAUMONT	CRISE
09164	LESCURE	CRISE
09285	SEIX	CRISE
09148	LACAVE	CRISE
09235	PRAT-BONREPAUX	CRISE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant du Volp		
Zone d'alerte 7		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09098	CONTRAZY	CRISE
09198	MONTARDIT	CRISE
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	CRISE
09128	GAJAN	CRISE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	CRISE
09158	LASSERRE	CRISE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	CRISE
09073	CAMARADE	CRISE
09190	MERIGON	CRISE
09120	FABAS	CRISE
09164	LESCURE	CRISE
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	CRISE

Du lundi 16 octobre 2023 à 08h00  
au lundi 23 octobre 2023 à 07h59

Du lundi 23 octobre 2023 à 08h00  
au mardi 31 octobre 2023 à 23h59

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)		
Zone d'alerte 8		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09020	ARTIGUES	ALERTE
09078	CARCANIERES	ALERTE
09230	LE PLA	ALERTE
09237	LE PLUCH	ALERTE
09193	MIJANES	ALERTE
09239	QUERIGUT	ALERTE
09252	ROUZE	ALERTE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)		
Zone d'alerte 8		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09020	ARTIGUES	ALERTE RENFORCEE
09078	CARCANIERES	ALERTE RENFORCEE
09230	LE PLA	ALERTE RENFORCEE
09237	LE PLUCH	ALERTE RENFORCEE
09193	MIJANES	ALERTE RENFORCEE
09239	QUERIGUT	ALERTE RENFORCEE
09252	ROUZE	ALERTE RENFORCEE

## Annexe 3 - Tableau des mesures de restriction

Usagers					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E	C	A			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>1 - Irrigation agricole et arrosage</b>									
				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9  <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent + <u>Cours d'eau et nappes d'accompagnement</u> : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9  <u>Nappes déconnectées</u> : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC compétent
				x	Irrigation agricole des cultures en maraîchage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspersion	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h	
	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine (précisé dans les arrêtés préfectoraux)	Interdiction totale	
	x	x	x	x	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine (précisé dans les arrêtés préfectoraux) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable (précisé dans les arrêtés préfectoraux)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
	x	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale
<b>2 - Lavage et nettoyage</b>									
	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire		
	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire

\*Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté

### Annexe 3 - Tableau des mesures de restriction

Usagers					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E	C	A	Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	Crise	
<b>3 - Loisirs</b>									
11.LO	x				Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
12.LO	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
13.LO	x	x	x		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte		
14.LO	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
15.LO	x	x	x		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.		
16.LO	x	x	x		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak <sup>1</sup>	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté ;		
17.LO	x	x	x		Orpillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aqua-randonnée,...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	Interdiction totale les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus	Interdiction totale	
18.LO	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		

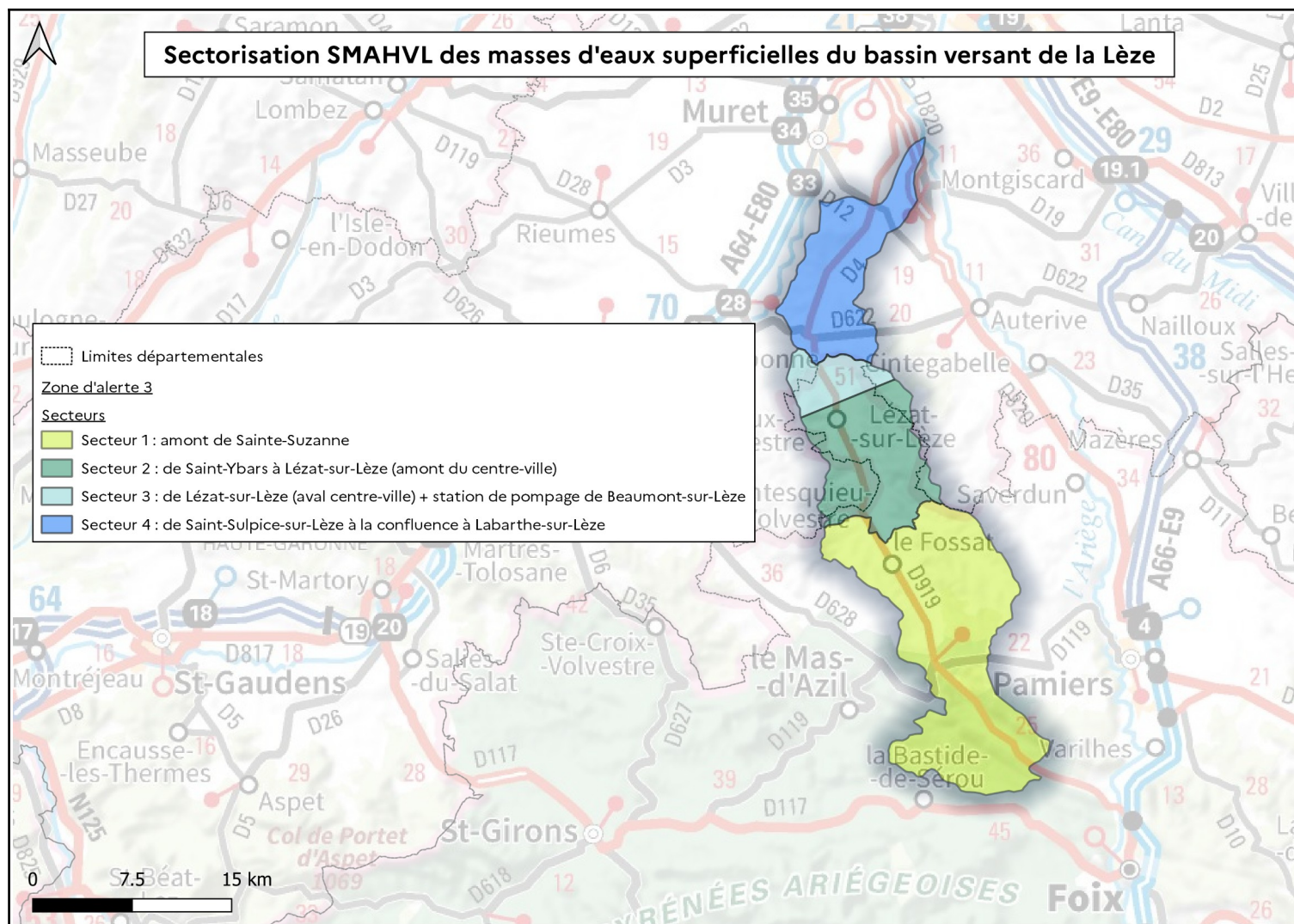
<sup>1</sup> voir dispositions spécifiques (conditions de débit, tronçons moins sensibles,...) dans le corps dans l'arrêté cadre inter-départemental pour les sports en eaux-vives

### Annexe 3 - Tableau des mesures de restriction

Usagers					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
P	E	C	A	Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	Crise		
<b>4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques</b>										
19.IHM	x	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p style="text-align: center;"><u>ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques</u> : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p style="text-align: center;"><u>ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques</u></p> <p style="text-align: center;">Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux...), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eaux d'extinction des incendies,..) ne sont pas concernées.</p> <p style="text-align: center;">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p style="text-align: center;">Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).</p> <p style="text-align: center;">Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement</p>			
20.IHM	x	x	x	x	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique listés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en éclusées bénéficiant d'une démodulation à l'aval)	<p style="text-align: center;">Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u>, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p> <p style="text-align: center;">L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.</p> <p style="text-align: center;">Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour.</p>				
21.IHM	x	x	x	x	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ;</li> <li>- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures ;</li> <li>- les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.</li> </ul>				
22.IHM	x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	<p style="text-align: center;">Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique</p>				
<b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>										
23.REJ	x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			

## Annexe 4 - Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL) - bassin versant de la Lèze



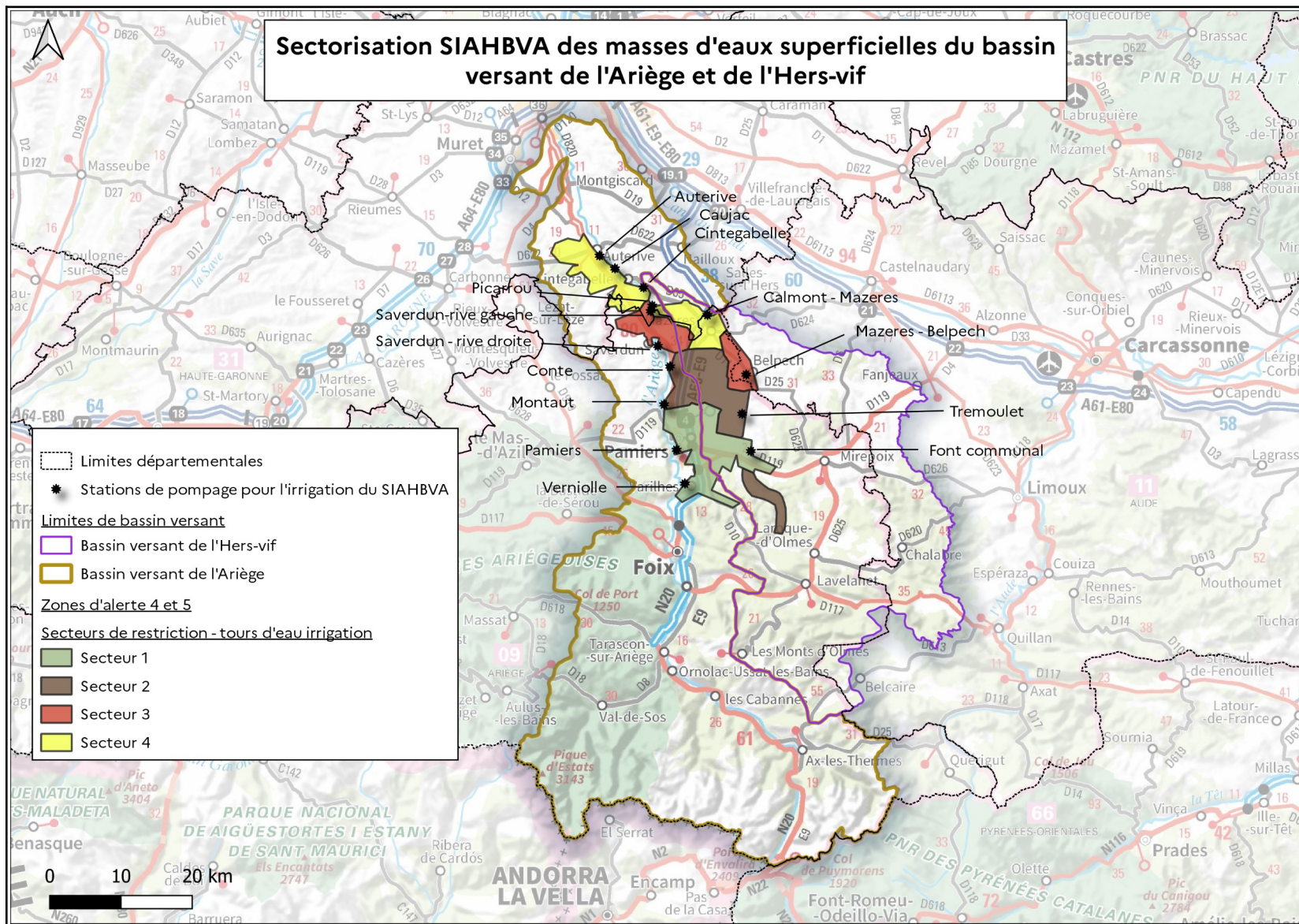


## Secteurs SMAHVL

	<b>RIVIERE LEZE</b>
<b>Secteur 1</b>	<p style="text-align: center;"><b><u>Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées :</u></b></p> <p style="text-align: center;">Aigues-Juntes, Artigat, La Bastide-de-Sérou, Baulou, Cadarcet, Carla-Bayle, Casteras, Cazaux, Durfort, Esplas, Le Fossat, Gabre, Lanoux, Lescousse, Loubens, Monesple, Montegut-Plantaurel, Pailhes, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Sieuras, Suzan, Villeneuve-du-Latou</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;"><b>Tous <u>prélèvements individuels (non irrigants SMAHVL)</u> compris dans ces communes</b></p>
<b>Secteur 2</b>	<p style="text-align: center;"><b><u>Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées :</u></b></p> <p style="text-align: center;">Sainte-Suzanne, Saint-Ybars, Lézat-sur-Lèze (amont du centre-ville)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;"><b>Tous <u>prélèvements individuels (non irrigants SMAHVL)</u> compris dans ces communes</b></p>
<b>Secteur 3</b>	<p style="text-align: center;"><b><u>Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées :</u></b></p> <p style="text-align: center;">Lézat-sur-Lèze (aval du centre-ville)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;"><b>Tous <u>prélèvements individuels (non irrigants SMAHVL)</u> compris dans ces communes</b></p>
<b>Secteur 4*</b>	<p style="text-align: center;"><b><u>Communes avec des stations SMAHVL (irrigants agricoles) concernées :</u></b></p> <p style="text-align: center;">Saint-Sulpice-sur-Lèze, Montaut, Auribail, Mauzac, Beaumont-sur-Lèze, Eaunes, Muret, Lagardelle-sur-Lèze, Vernet, Labarthe-sur-Lèze</p>

\* Secteur situé en Haute-Garonne réglementé par un arrêté préfectoral du préfet de la Haute-Garonne

Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



## Périmètre Ariège et Hers-Vif

	<b>RIVIERE ARIEGE</b>	<b>RIVIERE HERS-VIF</b>
<b>Secteur 1</b>	<b><u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :</u></b> - Verniolle - Pamiers	<b><u>Station SIAHBVA (irrigants agricoles) concernée :</u></b> Font communal : hors vallée du Douctouyre en amont d'Arvigna soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de La Tour-du-Crieu, Le Carlarret, Les Pujols Ludies, Rieucros, Saint-Amadou, Saint-Felix-de-Rieutord, Arvigna, Les Issards
	<b><u>Communes concernées par les prélèvements individuels :</u></b> Foix, Arabaux, Saint-Jean-de-Verges, Dalou, Varilhes, Saint-Felix-de-Rieutrd, Coussa, Verniolle, La-Tour-du-Crieu, Pamiers	<b><u>Communes concernées par les prélèvements individuels :</u></b> Camon, Lagarde, Roumengoux, Moulin-Neuf, Mirepoix, Besset, Coutens, Tourtrol, Teilhet, Rieucros, Vals, Les Pujols, Saint-Felix-de-Tournegat, Saint-Amadou, La Bastide-de-Lordat, Lapenne
<b>Secteur 2</b>	<b><u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :</u></b> - Montaut - Conte	<b><u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :</u></b> - Font-communal : secteur du bassin du Douctouyre <b>en aval du surpresseur d'Arvigna</b> soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de Vira et de Dun - Station SIAHBVA de Tremoulet
	<b><u>Communes concernées par les prélèvements individuels :</u></b> Bezac, Bonnac, Le Vernet d'Ariège	<b>Pas de prélèvements individuels</b>
<b>Secteur 3</b>	<b><u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :</u></b> - Saverdun rive droite - Saverdun rive gauche	<b><u>Station SIAHBVA (irrigants agricoles) concernée :</u></b> - Mazères-Belpech
	<b><u>Commune concernée par les prélèvements individuels :</u></b> Saverdun	<b>Pas de prélèvements individuels</b>
<b>Secteur 4*</b>	<b><u>Stations SIAHBVA (irrigants agricoles) concernées :</u></b> - Picarrou ; - Cintegabelle ; - Caujac ; - Auterive - Station ASA LEZE 31 de Labarthe-sur-Lèze	<b><u>Station SIAHBVA (irrigants agricoles) concernée :</u></b> - Calmont-Mazères
	<b><u>Communes concernées par les prélèvements individuels situées en Haute-Garonne* :</u></b> Cintegabelle, Auterive, Grépiac, Venerque, Vernet, Clermont-le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne comprise (confluence Ariège-Garonne)	<b><u>Communes concernées par les prélèvements individuels :</u></b> Ariège : Tremoulet, Gaudiès, Mazères, Haute-Garonne* : Calmont, Cintegabelle (confluence entre l'Hers-vif et l'Ariège)

\* Ce secteur comprend des communes de Haute-Garonne réglementées par un arrêté préfectoral du préfet de la Haute-Garonne

## 1/ Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour

- la Lèze, l'Arize, les affluents de l'axe Ariège amont et aval, L'Hers-vif réalimenté et autres affluents,
- le Scios, le Touyre et l'Aude amont, uniquement sur la période du 16/10/23 à 8h00 au 23/10/23 à 7h59 ;

Répartition 30 %

RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD									
RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine									
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi	
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION						
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION				
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION							ARRÊT DE L'IRRIGATION	

## 2/ Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour

- les bassins versants l'axe Ariège, l'axe Hers-Vif réalimenté,
- le Scios, le Touyre et l'Aude amont, uniquement sur la période du 23/10/23 à 8h00 au 31/10/23 à 23h59 ;

Répartition 50 % : niveau alerte renforcée

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours								
SEMAINE du 16 octobre 2023 à 08h01 au lundi 23 octobre 2023 à 07h59								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
			ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION

RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours								
SEMAINE du 23 octobre 2023 à 08h01 au lundi 30 octobre 2023 à 23h59								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
	ARRÊT DE L'IRRIGATION			ARRÊT DE L'IRRIGATION				

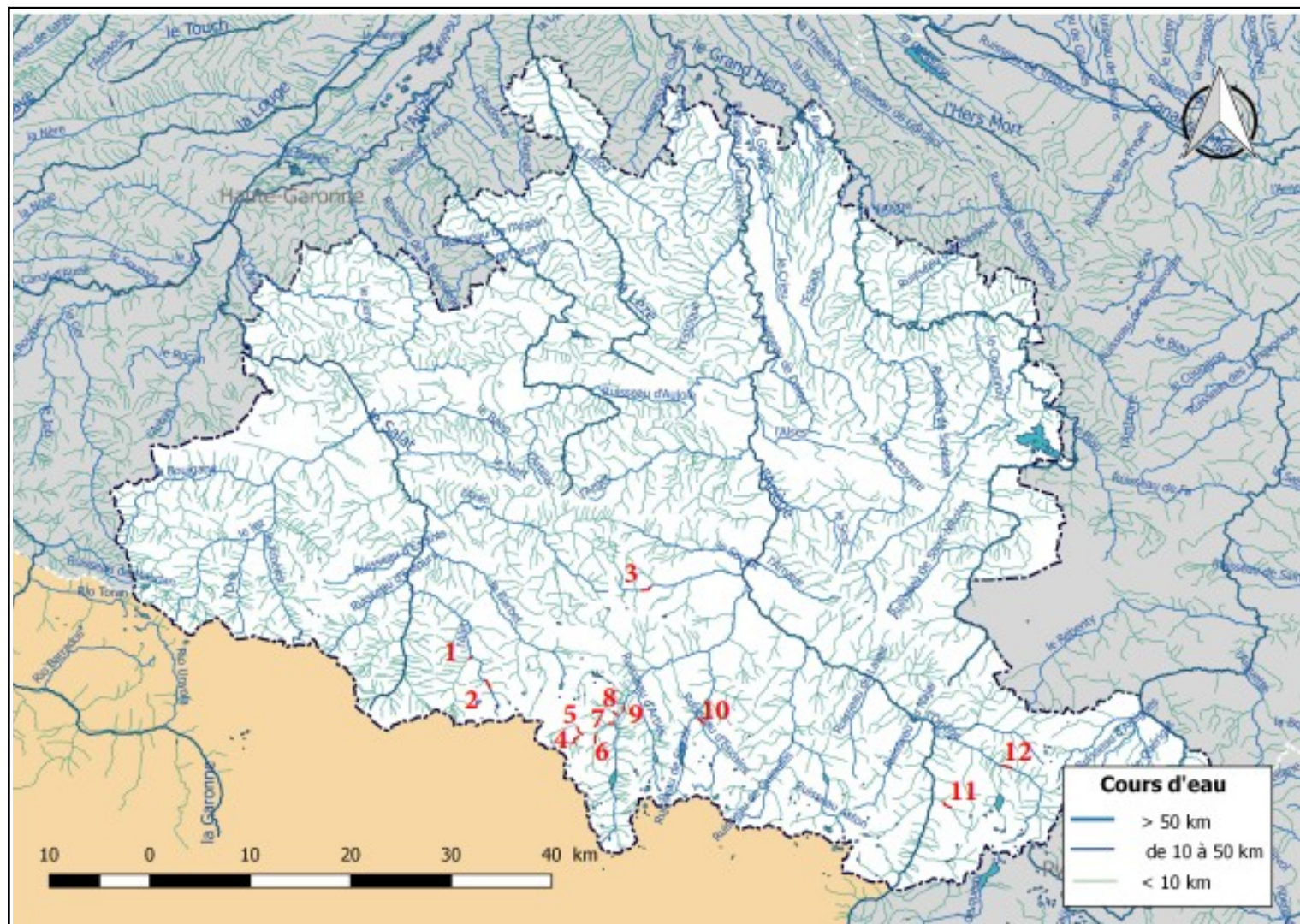
RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours								
SEMAINE du lundi 30 octobre à 08h00 au mardi 31 octobre à 23h59								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 23h59						
	ARRÊT DE L'IRRIGATION							

## Le Countirou – répartition journalière des interdictions d’irrigation pour les tours d’eau

Point de prélèvement		PP09002002	PP09316003	PP09316001 PP09316004	PP09039001		
Lieu-Dit		<i>Karting à Aigues-Vives</i>	<i>Brianne à Troyes-d’Ariège</i>	<i>Sarraute 1 et 2 à Troyes-d’Ariège</i>	<i>Balach à Labastide-de-Bousignac</i>		
cultures irriguées		<b>maïs ensilage</b>	<b>maïs conso</b>	<b>maïs conso tournesol</b>	<b>maïs, sorgho, luzerne, arboriculture</b>		
surfaces (ha)		<b>6</b>	<b>10,5</b>	<b>24</b>	<b>31,5</b>		
débit installation (m³/h)		<b>50</b>	<b>25</b>	<b>60</b>	<b>60</b>		
débit installation (L/s)		<b>13,9</b>	<b>6,9</b>	<b>16,7</b>	<b>16,7</b>		
durée du tour d’eau pour chaque agriculteur (j)		<b>3</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>		
CALENDRIER PREVISIONNEL		DEBITS PRELEVES <i>(en m³/h, sur chaque point de prélèvement)</i>				Cumul des débits prélevés	
PHASES	JOUR					m³/h	L/s
<b>7</b>	vendredi 6 octobre 2023	<b>50</b>				<b>50</b>	<b>13,89</b>
	samedi 7 octobre 2023	<b>50</b>				<b>50</b>	<b>13,89</b>
	dimanche 8 octobre 2023	<b>50</b>				<b>50</b>	<b>13,89</b>
	lundi 9 octobre 2023		<b>25</b>		<b>60</b>	<b>85</b>	<b>23,61</b>
	mardi 10 octobre 2023		<b>25</b>		<b>60</b>	<b>85</b>	<b>23,61</b>
	mercredi 11 octobre 2023		<b>25</b>		<b>60</b>	<b>85</b>	<b>23,61</b>
	jeudi 12 octobre 2023		<b>25</b>		<b>60</b>	<b>85</b>	<b>23,61</b>
	vendredi 13 octobre 2023		<b>25</b>		<b>60</b>	<b>85</b>	<b>23,61</b>
	samedi 14 octobre 2023				<b>60</b>	<b>60</b>	<b>16,67</b>
	dimanche 15 octobre 2023				<b>60</b>	<b>60</b>	<b>16,67</b>
	lundi 16 octobre 2023				<b>60</b>	<b>60</b>	<b>16,67</b>
	mardi 17 octobre 2023				<b>60</b>	<b>60</b>	<b>16,67</b>
	mercredi 18 octobre 2023				<b>60</b>	<b>60</b>	<b>16,67</b>
<b>8</b>	jeudi 19 octobre 2023	<b>50</b>				<b>50</b>	<b>13,89</b>
	vendredi 20 octobre 2023	<b>50</b>				<b>50</b>	<b>13,89</b>
	samedi 21 octobre 2023	<b>50</b>				<b>50</b>	<b>13,89</b>
	dimanche 22 octobre 2023		<b>25</b>		<b>60</b>	<b>85</b>	<b>23,61</b>
	lundi 23 octobre 2023		<b>25</b>		<b>60</b>	<b>85</b>	<b>23,61</b>
	mardi 24 octobre 2023		<b>25</b>		<b>60</b>	<b>85</b>	<b>23,61</b>
	mercredi 25 octobre 2023		<b>25</b>		<b>60</b>	<b>85</b>	<b>23,61</b>
	jeudi 26 octobre 2023		<b>25</b>		<b>60</b>	<b>85</b>	<b>23,61</b>
	vendredi 27 octobre 2023				<b>60</b>	<b>60</b>	<b>16,67</b>
	samedi 28 octobre 2023				<b>60</b>	<b>60</b>	<b>16,67</b>
	dimanche 29 octobre 2023				<b>60</b>	<b>60</b>	<b>16,67</b>
	lundi 30 octobre 2023				<b>60</b>	<b>60</b>	<b>16,67</b>
	mardi 31 octobre 2023				<b>60</b>	<b>60</b>	<b>16,67</b>

## Annexe 5 – Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Localisation des canyons d'intérêt majeurs pour la pratique de l'activité professionnelle lors de la période estivale



## Annexe 5 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

### Liste des canyons en Ariège et mesures de restrictions associées

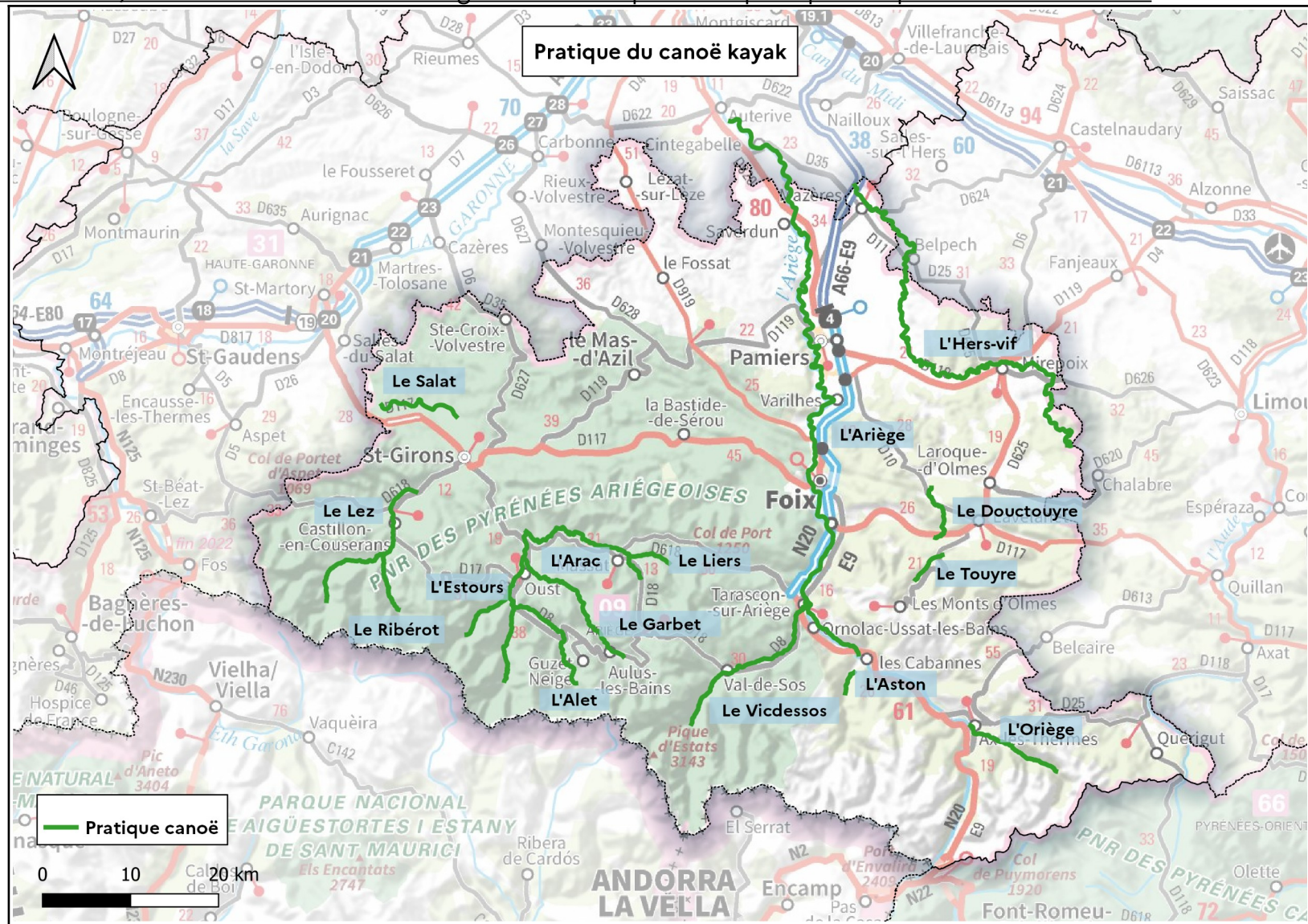
Nom du canyon	Commune	Cours d'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alzen	Alzen	Ruisseau d'Alzen				
Araing	Sentein	Ruisseau l'Araing				
Argnsou aval	Auzat	Ruisseau d'Argensou				
Argensou médian	Auzat	Ruisseau d'Argensou				
Ars	Aulus-les-Bains	Ruisseau d'Ars				
Artigue	Auzat	Ruisseau l'Artigue				
Bassiès	Auzat	Ruisseau de Bassiès				
Belcaire amont	Auzat	Ruisseau Belcaire				
Belcaire aval	Auzat	Ruisseau Belcaire				
Cagateille	Ustou	Ruisseau des Cors				
Calie	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Capounta	Auzat	Ruisseau de Vicdessos				
Caraucou	Vicdessos	Ruisseau de Sem				
Cougnets	Couflens	Ruisseau des Cougnets				
Coume longue	Sentein	Ruisseau Coume Longue				
Courtignou	Le Port	Ruisseau Courtignou				
Escales	Siguer	Ruisseau d'Escales				
Estats	Auzat	Ruisseau Estats				
Font frede	Ax-les-Thermes	Ruisseau Font Frède				
Ganac	Ganac	Ruisseau de Ganac				
Gnioles	Orlu	Ruisseau d'Eychouzé				
Gnioure	Siguer	Ruisseau de Gnioure				
Guzet	Ustou	Ruisseau de Guzet				
Hillette	Ustou	Ruisseau de la Hillette				
Hoque de Barbaute	Couflens	Ruisseau Hoque de Barbaute				
Larguis aval	Merens-les-Vals	Ruisseau du Larguis				
Luquenac	Unac	Ruisseau de Caussou				
Marc	Auzat	Ruisseau l'Artigue				
Moulis	Mouis	Ruisseau de Poudades				
Muscadet aval	Ayer	Ruisseau le Muscadet				
Nabre	Merens-les-Vals	Ruisseau le Nabre				
Najar	Savignac-les-ormeaux	Ruisseau du Najar				
Orlu	Orlu	Ruisseau de l'Orliège				
Ossèse inf	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Ossèse sup	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Pas de l'Eychart	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Peyroutilles	Mercus-Garrabet	Ruisseau de la Piche				
Plagnau long	Couflens	Ruisseau de la Bégé				
Pointe d'argent	Auzat	Ruisseau Mounicou				
Pointe de gers aval	Auzat	Le Vicdessos				
Ressec	Rabat-les-trois-seigneurs	Ruisseau de la Courbière				
Riou fred	Orlu	Ruisseau Riou Fred				
Saleix	Auzat	Ruisseau Saleix				
Subra	Auzat	Ruisseau de Subra				
Urets	Sentein	Ruisseau d'Urets				

LÉGENDE		
		Pratique interdite
		Pratique autorisée



## Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Localisation des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse



## Annexe 5 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Liste des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse, et critères de navigabilité

### TRONÇONS OUVERTS A LA PRATIQUE DE LA NAVIGATION DE LOISIR en période de sécheresse

Rivière	De....	à .	Hauteur d'eau minimum pour la pratique	Station de référence
<b>BASSIN -ARIEGE</b>				
L'Ariège	Sinsat	Mercus		
L'Ariège	Mercus	Ferière		
L'Ariège	Ferière	Foix-Labare		
L'Ariège	Foix-Labare	Crampagna		
L'Ariège	Crampagna	Varilhes-LasRives		
L'Ariège	Varilhes-LasRives	Pamiers-Perbernat		
L'Ariège	Pamiers-Perbernat	Bonnac-LaCavalerie		
L'Ariège	Bonnac-LaCavalerie	Cintegabele		
L'Aston		/		
L'Oriege		/	0,9m	Ax-les-Thermes
Le Vicdesos		/	-0,45m	Vicdesos
<b>BASSIN -HERS VIF</b>				
Le Douctouyre		/	0,95m	Dun
L'Hers-vif	Restitution-LaTreière	Moulin-Neuf		
L'Hers-vif	Moulin-Neuf	Mazères		
Le Touyre		/	0,85m	Lavelanet
<b>BASSIN -SALAT</b>				
Le Salat	Salau	Pont de la taule	1m	Soueix
Le Salat	Pont de la taule	Kercabanac	0,60m	Soueix
Le Salat	Taurignan	Prat Bonrepaux	0,029 m	Saint-Lizier
L'Alet		/	1m	Soueix
L'Estours		/	1m	Soueix
Le Garbet		/	1m	Soueix
Le HautArac		/	0,53m	Masat
L'Arac		/	0,92m	Soulan
Le Liers		/	0,54m	Masat
<b>BASSIN -LEZ</b>				
Le Lez	Amont Bordes-sur-Lez		0,60m	Engomer
Le Lez	Les Bordes-sur-Lez	Engomer	0,30m	Engomer
Le Riberot		/	0,76m	Engomer